

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-3535-2004

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC,
680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal
(Québec) H3A 2M7

Partie intéressée

ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3535-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 FÉVRIER 2006
Pièces n°: NON

COTÉE

Me Steve Cadrin
CADRIN MAYER, Avocats
39, rue Saint-Eustache
Saint-Eustache (Québec)
J7R 2L2
Téléphone : (450) 472-4861
Télécopieur : (450) 473-2554
Courriel : scadrin@videotron.ca

1. Réseau aérien

a) réseau municipal d'adduction d'eau ou égout

La proposition est de conserver la règle d'exemption actuellement applicable lorsqu'il y a présence d'un réseau municipal d'adduction d'eau.

Toutefois, cette règle est bonifiée en partie et précisée en partie.

Tout d'abord, il y a l'ajout de la possibilité alternative d'une desserte par un réseau d'égout municipal pour bénéficier de l'exemption.

Ensuite, il y a la nouvelle exigence particulière de la présence de 100 propriétés desservis pas l'un ou l'autre de ces réseaux pour que ceux-ci soient considérés comme « municipaux » en quelque sorte.

Motifs pour HQ

Premièrement, l'ajout quasi-certains de nouveaux clients à brève échéance permet de rentabiliser l'investissement de HQ.¹

Deuxièmement, le coût évité de la prise d'entente de contribution et de son suivi.²

Motifs pour l'UMQ

Premièrement, le fait de favoriser les secteurs où il y a un réseau d'aqueduc ou d'égout respecte les choix municipaux de développements.

L'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'une ville peut refuser l'émission d'un permis de construction lorsqu'il y a absence de services d'aqueduc ou d'égout. La ville n'a qu'à adopter un règlement en ce sens pour éviter un développement incontrôlé de son territoire à l'extérieur des zones où les réseaux d'aqueduc et d'égout sont absents.

¹ HQD-5, doc. 1, p.8.

² HQD-5, doc. 1, p.8.

Toutefois, ce type de réglementation se retrouve principalement dans les municipalités d'une certaine taille. Nous verrons plus loin que cette façon de faire n'est pas nécessairement l'idéal dans les secteurs ruraux ou les régions plus éloignées de la province.

Deuxièmement, cette mesure favorise la rentabilisation des infrastructures municipales déjà en place (aqueduc et/ou égout).

Finalement, l'UMQ pense qu'il serait approprié de modifier le texte de la règle pour que le critère de 100 résidences soit formulé comme suit : « une somme totale de 100 propriétés existantes ou nouvelles ».

Autres intervenants

En ce qui a trait à la FQM, elle s'est montrée farouchement opposée au maintien de cette exemption y allant de qualificatifs imagés. Elle va même jusqu'à suggérer que le critère de la présence de ces utilités publiques n'est pas indicatif de la densité de population.³

Toutefois, la FQM reconnaît que l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout est souvent indicateur d'un manque de densité de population et conséquemment de moyens financiers pour mettre sur pied ses services.⁴ On parle alors de discrimination, nous soumettons qu'il faudrait surtout parler de choix économiquement viable.

Il y a lieu de rappeler que l'existence de cette exemption n'enlève rien aux membres de la FQM. D'ailleurs, cette exemption peut même être fort utile pour plusieurs de ses membres qui se sont tout de même dotés de réseau d'aqueduc ou d'égout à grand frais et qui ont tout intérêt à les rentabiliser. Avec respect et sans entrer dans des considérations de soi-disant équité fiscale, il nous semble que la FQM s'attaque au mauvais problème.

En ce qui a trait à l'AQCIE-CIFQ et SE-AQLPA, ceux-ci se disent favorables au maintien de l'exemption telle que modifiée par HQ.⁵

³ FQM-1, p. 9 et 10.

⁴ FQM-1, p. 11.

⁵ Mémoire AQCIE-CIFQ, p. 3 et 4 -et- Mémoire de SE-AQLPA, p. 9.

En ce qui a trait à OC et Monsieur Beaulieu, ceux-ci, sans se déclarer en désaccord avec la proposition de HQ, remettent en question le critère des 100 résidences.

Bien que le critère puisse sembler arbitraire à première vue, l'UMQ ne le considère pas déraisonnable en raison du très petit nombre de cas où il y aura un réseau d'aqueduc (ou d'égout) mais qu'il n'y aura pas 100 propriétés qui y sont reliées.

Le petit assouplissement suggéré par l'UMQ sur les propriétés « existantes ou nouvelles » jumelé à l'assouplissement relatif à la présence d'un réseau d'égout suggéré par HQ nous semble suffisant à ce stade-ci.

Conclusion

- L'exigence du réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout doit demeurer
- L'exigence d'une desserte de 100 propriétés pour ces réseaux nous semble également nécessaire (propriétés existantes ou nouvelles)

b) Coût unitaire du prolongement

La proposition de HQ est fort simple, on applique un taux unitaire moyen peu importe la distance à couvrir.

Motifs pour HQ

Premièrement, ceci simplifie le calcul du coût de la majorité des prolongements du réseau (prix/mètre).⁶

Deuxièmement, les coûts ont été actualisés pour refléter la réalité en se basant sur les coûts d'un prolongement pour 1 KM.⁷

⁶ HQD-5, doc. 1, p.5.

⁷ HQD-1, doc. 5, p.23.

Motifs pour l'UMQ

Premièrement, la simplification des coûts ne reflète pas la réalité à courte distance (coûts plus élevés en raison des frais fixes) ou encore à plus longue distance (coûts moindres).

Cette réalité d'économie d'échelle est reconnue par HQ qui admet d'emblée qu'il en coûte généralement plus cher pour les premiers 150 à 200 mètres.⁸

Deuxièmement, le non reflet des coûts réels constitue un frein au développement des régions qui sont souvent au prise avec une problématique de distance.

Troisièmement, après une certaine distance, un taux différencié en fonction de l'éloignement devrait être utilisé pour tenir compte des économies d'échelle.

Il est important de tenir compte de l'historique des prolongements. L'impact réel de la proposition de l'UMQ y apparaît beaucoup moins important que ce que laisse suggérer la présentation de HQ.⁹

Autres intervenants

En ce qui a trait à la FQM, elle semble d'accord avec le principe de vouloir favoriser le développement des régions, mais la méthode suggérée est complètement différente. L'augmentation progressive du taux unitaire applicable en proportion de la distance du prolongement s'éloigne complètement de la réalité des coûts.

De plus, les taux unitaires des premiers mètres où une contribution est requise favorisera l'étalement urbain plutôt que le développement des régions. Cette proposition très avantageuse dans les 700 premiers mètres ne tient pas compte de l'augmentation des coûts municipaux correspondants à cet étalement.

En revanche, la FQM et l'UMQ se rejoignent dans leur proposition en voulant favoriser un développement des régions, ce qui est d'ailleurs reflété dans le crédit accordé sur 1 KM.¹⁰

⁸ N.S., Vol. 2, p.77 et 78.

⁹ Annexe I

¹⁰ HQD-5, doc. 1, p.16.

En ce qui a trait à OC, elle suggère une méthode qui, à l'instar de la FQM, prévoit une augmentation du taux unitaire applicable proportionnelle à la distance de prolongement du réseau.

Encore une fois, on s'écarte de la réalité des coûts sur le terrain. Cette proposition qui accorde un rabais substantiel dans les 500 premiers mètres risque aussi de favoriser un étalement urbain coûteux et non souhaité.

Conclusion

- Une modulation des coûts en fonction de l'éloignement respecterait d'avantage la réalité de ces coûts

c) Exemption des 100 premiers mètres

En l'absence d'un réseau d'adduction d'eau ou d'égout, les 100 premiers mètres de prolongement sont sans frais.

Motifs pour HQ

Premièrement, la majorité des ententes (60%) seraient éliminées, entraînant ainsi des économies de gestion correspondantes.¹¹

Deuxièmement, un accès accru serait accordé à des clientèles à proximité du réseau essentiellement située en région ou en milieu rural (absence de services d'aqueduc ou égout).¹²

Motifs pour l'UMQ

L'UMQ endosse entièrement cette proposition de HQ qui vient favoriser le développement des secteurs ruraux et des régions, tout en évitant un trop grand

¹¹ HQD-1, doc. 4, p.20 et 21.

¹² HQD-1, doc. 4, p.20 et 21.

étalement urbain et les frais qui y sont reliés (ordures, entretien infrastructures, prévention des incendies, sécurité publique...).

Autres intervenants

L'UMQ note que tous les intervenants, à l'exception de l'AQCIE-CIFQ, appuient la proposition de HQ d'accorder une gratuité aux 100 premiers mètres de prolongement.

Maintenant, la question est de savoir s'il faut accorder plus que ces 100 mètres et si les avantages invoqués par HQ demeurent similaires.

Conclusion

- Conserver la règle des premiers 100 mètres de prolongement sans frais

d) Promoteur résidentiel

Les modifications proposés par HQ sont adéquates à l'exception du ratio de neutralité utilisé.

En fait, il s'agit de donner une meilleure chance au coureur pour les promoteurs qui sont situés en région.

À l'instar de la FQM¹³ et de SE-AQLPA, l'UMQ suggère que la durée des ententes soit portée de 5 à 10 ans dans le but de favoriser le développement des secteurs ruraux et des régions. Ceci permettra de tenir compte du rythme de construction plus lent à l'extérieur des secteurs plus urbanisés, tout en favorisant la densification des projets immobiliers plutôt qu'une simple multiplication de ceux-ci.

Évidemment, l'UMQ va plus loin et suggère également d'autres mesures pour favoriser le développement du territoire par des promoteurs.¹⁴

¹³ FQM-1, p.17 -et- Mémoire de SE-AQLPA, p. 9.

¹⁴ UMQ-1, doc. 2, p.21 à 23.

e) **Secteur industriel**

Voir les commentaires à la section précédente quant à la durée des entente (de 5 à 10 ans).

2. Réseau souterrain

Le constat des modifications proposées se résume à une régression importante des conditions visant à encourager ce mode de distribution. HQ prévoit même que ces nouvelles conditions entraîneront une réduction de 40% des demandes d'enfouissements de réseau.

Balisage

- 28^e rang parmi les entreprises étudiées dont 25 se situent au Canada ou sur la Côte-Est des États-Unis.¹⁵
- La plus forte contribution exigée du requérant des 8 comparables disponibles.¹⁶
- Existence d'un lien évident entre la contribution exigée et le pourcentage de réseau enfoui.¹⁷

Proposition de l'UMQ

- Partage de coût 32% requérant, 68% HQ.
- Élimination de la provision pour les frais d'exploitation et d'entretien (réduction de 13% des coûts pour le requérant).
- Tenir compte d'avantage des économie d'échelle lorsque la densité résidentielle est plus élevée.
- Remplacer les frais généraux fixes (30%) par les frais généraux basés sur les coûts réels du projet.

Autres intervenants

Peu ou pas d'intervenant ont discuté en profondeur de la question des nouvelles conditions relatives à l'enfouissement du réseau.

La FQM reconnaît tout de même une certaine tendance de ses membres à favoriser l'enfouissement pour préserver le caractère patrimonial de leur village.¹⁸

¹⁵ UMQ-2, doc. 3, p.13.

¹⁶ UMQ-2, doc. 3, p.15.

¹⁷ UMQ-2, doc. 3, p.15 et 16.

Exemples de d'autres entreprises

- CON-ED (UMQ-2, doc.4)
- LIPA (UMQ-2, doc.5 et Annexe 2)
- NYSEG (Annexe 3)

Conclusion

L'UMQ soumet respectueusement à la Régie qu'un nombre important de ses membres consultés ont démontré un vif intérêt pour l'enfouissement du réseau. Les raisons de cet engouement vont de l'esthétisme à la sécurité publique en passant par la protection des espaces patrimoniaux ou touristiques.

Un certain nombre de villes ont déjà mis en place une réglementation sur le sujet ou s'apprête à en élaborer une.

Aucun motif pour que le Québec recule d'avantage dans son positionnement sur l'enfouissement du réseau, au contraire.

¹⁸ FQM-1, p.34 et 35.

Tableau no X-1

Impact de la proposition de l'UMQ sur la facturation du Distributeur
Usage résidentiel

Intervalle (m)	(%)	Nombre de clients	Distance de prolongement	Prix par mètre Distributeur (\$/m)	Prix du Distributeur par la distance de prolongement (\$)	Prix du Distributeur (\$)	Prix par mètre UMQ (\$/m)	Distance de prolongement	Prix de l'UMQ (\$) par la distance de prolongement	Prix de l'UMQ (\$)	Différence (\$)	Montant que le Distributeur recevra par le client
0 - 100	60	60	100	0	0	0	0	100	0	0	0	0
101 - 200	30	30	100	38	3 800	114 000	48	100	4 800	144 000	30 000	30 000
201 - 300	5	5	100	38	3 800	19 000	28	100	2 800	14 000	-5 000	25 000
301 - 400	3	3	100	38	3 800	11 400	18	100	1 800	5 400	-6 000	19 000
401 - 500	1	1	100	38	3 800	3 800	18	100	1 800	1 800	-2 000	17 000
500 et plus	1	1	100	38	3 800	3 800	18	100	1 800	1 800	-2 000	15 000

* Références : HQD-3, Document 4, page 5 de 8, Tableau R-1.2A.

AWEXE 1

LONG ISLAND POWER AUTHORITY

**TARIFF
FOR
ELECTRIC SERVICE**

Applicable in
Fifth Ward, Borough of Queens, City of New York,
and
Cities, Towns and Villages in Nassau and Suffolk Counties,
State of New York

Effective Dates Are Shown on Individual Leaves

333 Earle Ovington Boulevard
Suite 403
Uniondale, New York 11553

III. Overhead and Underground Distribution of Electricity (continued):**B. Underground Distribution of Electricity (continued):****Obligations of the Authority Without Direct Cost to the Residential Customer (continued):****(2) For Multiple Dwellings**

The Authority will:

- (a) Provide all materials, and
- (b) Obtain and pay for the use of public Right-of-Ways, and
- (c) Install up to one hundred (100) feet of underground distribution facilities times the average number of dwelling units on each floor of the building, and
- (d) If needed, provide and install the cable and conduit between the base of the riser pole and the distribution line on the pole.

d) Installation of Underground Supply Lines, Line Extensions, and Service Laterals in an Underground-Designated Area**(1) Installation by the Authority**

- (a) The Authority will install all underground supply lines not on private property, line extensions and service laterals in an underground-designated area up to the property line, unless
 - (i) The Applicant's allowance is greater than this distance, then
 - (ii) The Authority will install the service lateral to an Authority-approved meter location.
 - (iii) The Authority will own and maintain this service lateral.
- (b) The Authority will replace or relocate Authority-owned service laterals on private property at the Customer's request, at Cost, to be borne by the Customer.

(2) Installation by the Applicant

- (a) If an Applicant installs the service lateral from the property line, the installation must meet the Authority's specifications, and
- (b) The Authority may choose to own, operate, and maintain this lateral.

III. Overhead and Underground Distribution of Electricity (continued):

D. Visually Significant Resource Areas (VSRs) (continued):

9. Obligations of the Authority for the Cost of New Facilities in a VSR

If it is decided that an electric extension will be installed underground because it is located in a VSR, the Authority is responsible for that portion of the Cost for underground distribution and service line construction that is greater than the amount the Customer would have paid for comparable overhead facilities.

PSC NO: 119 ELECTRICITY
NEW YORK STATE ELECTRIC & GAS CORPORATION
Initial Effective Date: 09/01/03

Leaf: 1
Revision: 0
Superseding Revision:

P.S.C. No. 119 – ELECTRICITY
SUPERSEDING P.S.C. No. 90

NEW YORK STATE ELECTRIC & GAS CORPORATION
RULES, REGULATIONS AND GENERAL INFORMATION

SCHEDULE

FOR

ELECTRIC SERVICE

Applicable

in

**All territory served by this Corporation and
in all rate schedules except as otherwise
provided in individual rate schedules**

GENERAL INFORMATION

2. How Service May Be Obtained: (Cont'd.)

B. Extension of Facilities (Cont'd.)

(3) Additional Obligations of Residing Applicants:

Before service is provided, a residing applicant shall comply with the requirements of all applicants and in addition shall comply with the following requirements:

- (a) Signed, or agreed to all the provisions on, the Application for Electric Service, a form of which is provided in Section 2.I.; and
- (b) Agreed to pay the Corporation the rates charged like customers; and,
- (c) Paid, or agreed in writing to pay, all costs (including materials, installation costs and the associated overhead costs based on average historical costs) relating to any portion of the distribution line, service line and appurtenant facilities, (other than Account 368 "Transformers" or Account 370 "Meters"), that exceed the portion that the Corporation will provide without a contribution from the applicant as stated in 2.B.(5) and 2.B.(6). In cases where more than one applicant is requesting service at the time of construction, each of the applicants will be required to pay their prorated share of the costs of the facilities. If the line is to be installed underground in a VSR, pursuant to 16 NYCRR Part 99, this cost shall not exceed the contribution the applicant would be required to pay if the line had been installed overhead. For such excess line extension costs, the applicant will have either:
 - (i) paid a lump sum charge. If any additional customers are served from the extension during the first ten years from when service was originally rendered, the charge shall be recalculated and the applicant shall receive a prorated refund. Any refund amount determined to be due will be refunded to the current owner of the facility served by the extension. However, in no event will such refunds exceed the amount originally paid for costs associated with the distribution line portion of the extension;

OR

- (ii) agreed to finance the costs over a period of ten years. The Corporation may require a down payment equivalent to the first monthly payment of the ten-year surcharge. Charges will be billed in monthly installments and paid in addition to payment of the normal charges for utility services. If customers are added, the installment charge for the distribution portion of the extension shall be recalculated and adjusted for the remaining years in accordance with Section 2.B.(3)(c) and (e).

GENERAL INFORMATION

2. How Service May Be Obtained: (Cont'd.)

B. Extension of Facilities (Cont'd.)

(5) Overhead Allowances for Provision of Service:

- (a) Allowance for Residential Overhead Service: Where permitted to provide residential overhead service, the cost and expense which the Corporation must bear shall include the material and installation costs for up to 500 feet of single phase, or 300 feet of three phase, overhead distribution line, measured from the Corporation's existing overhead distribution system, and up to 100 feet of service line.
- (b) Allowance for Non-Residential Overhead Service: Where permitted to provide non-residential overhead service, the cost and expense which the Corporation must bear shall include the material and installation costs for up to 500 feet of single phase, or 300 feet of three phase, overhead distribution line measured from the Corporation's existing overhead distribution system.
- (c) Allowance for a Combination of Overhead and Underground Service: The maximum cost and expense the Corporation must bear for residential or non-residential extensions shall include the material and installation costs equivalent to those allowances contained in 2.B.(5)(a) or 2.B.(5)(b), respectively.

(6) Underground Allowances for Provision of Service:

(a) Allowance for Required Residential Underground Service:

Where the Corporation is required, by the Commission or a governmental authority having jurisdiction to do so, to provide residential underground service, the cost and expense which the Corporation must bear, except as otherwise provided in this tariff, shall include all costs for up to a total equivalent of 100 feet of underground electric facilities (including supply line, distribution line, and service line) per dwelling unit served, measured from the Corporation's existing overhead electric system (from the connection point on the bottom of the riser pole for overhead to underground connections) to each applicant's meter or point of attachment with respect to each residential building. Where the application is for service to a multiple occupancy building, the Corporation shall bear the material and installation cost for up to 100 feet of underground line times the average number of residential dwelling units per floor.

If an application for underground residential service outside a subdivision is received, and a governmental authority having jurisdiction to do so has required that the facilities be installed underground, the Corporation may, if the per-foot cost of installing the necessary facilities will be greater than two times the charge per foot, as stated in 2.C.(10), petition the Secretary of the Commission to allow a greater contribution to the cost of installation of the facilities than this tariff would otherwise allow, or set up a special rate district.